



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Pollution et nuisances

Question écrite n° 1065

### Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur la réglementation concernant l'installation des citernes de gaz chez les particuliers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions en vigueur qui réglementent ce type d'installation et quels sont les pouvoirs dont disposent les maires pour en vérifier l'application.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les problèmes de sécurité que pose l'installation chez les particuliers des citernes de gaz combustibles - couramment désignées par le terme « réservoirs petit vrac » - font l'objet de différentes mesures réglementaires : la réglementation des appareils à pression impose, lors de la construction du réservoir et de son exploitation, un certain nombre de prescriptions visant à prévenir une rupture ou une fuite accidentelles. Leur fabrication en série et leur suivi étroit par les sociétés distributrices de gaz ont permis d'élaborer un règlement spécifique (circulaire DM-T/P n° 21006 du 22 septembre 1986, brochure n° 1498-2 des Journaux officiels) prévoyant des contrôles approfondis par échantillonnage sur les réservoirs en clientèle (environ 3 000 réservoirs sont ainsi contrôlés tous les ans). La réglementation relative à l'utilisation du gaz dans les locaux d'habitation, définie par l'arrêté du 2 août 1977 (brochure n° 1299 des Journaux officiels), précise les caractéristiques et les conditions de pose des canalisations de distribution, la pression d'utilisation et certaines règles relatives au branchement et à l'implantation des récipients. Avant la mise en gaz d'une installation alimentée par un réservoir petit vrac, la société distributrice est tenue de se faire présenter un certificat établi par l'installateur attestant la conformité de l'installation aux dispositions de l'arrêté précité. En outre, le distributeur doit effectuer préalablement les vérifications prévues au premier alinéa de l'article 26 (I) du même arrêté. L'arrêté du 30 juillet 1979 (brochure n° 1299 des Journaux officiels) fixe les règles d'implantation du stockage - notamment les distances d'éloignement par rapport aux locaux d'habitation -, d'équipements et d'entretien du réservoir ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie. Les dispositions législatives d'ou découlent les deux premiers règlements susvisés confient à l'Etat une responsabilité de police administrative spéciale exercée par les directions régionales de l'industrie et de la recherche, sous l'autorité du préfet du département. En revanche, le contrôle du dernier règlement relève de la police municipale. Le maire en sa qualité d'officier de police judiciaire est à même de constater d'éventuelles infractions aux réglementations et peut également prendre des mesures pour assurer le maintien de la sécurité publique, en cas de danger grave et immédiat.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bayard Henri](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1065

**Rubrique :** Electricité et gaz

**Ministère interrogé :** environnement

**Ministère attributaire** : industrie et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er août 1988, page 2263